



# RETRAITE PROGRESSIVE À 60 ANS : OUI, MAIS...



Le décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 a modifié l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, ce dispositif est désormais accessible à partir de 60 ans, contre 62 ans précédemment. Sous réserve de remplir certaines conditions, le ou la fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de sa pension définitive en percevant sa rémunération, de manière partielle également.

## QUELS AGENT·ES PUBLICS ONT ACCÈS À LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Toutes et tous les fonctionnaires et contractuels (à l'exception des stagiaires) y ont accès à trois conditions :

- Âge : avoir 60 ans ;
- Durée d'assurance : détenir au moins 150 trimestres de cotisations, tous régimes confondus ;
- Activité : exercer de manière exclusive une activité à temps partiel ou à temps non complet avant de recevoir le premier paiement de la pension partielle.

NB : le temps de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet, le temps partiel thérapeutique est exclu.

## QUELS AGENT·ES PEUVENT EN BÉNÉFICIER ?

Les agent·es en catégories sédentaire, active et super-active sont éligibles à ce dispositif.

Pour poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge, les agent·es en catégories active et super-active devront effectuer une demande de prolongation d'activité, octroyée sur autorisation :

- Recul de limite d'âge à titre personnel ;
- Prolongation d'activité pour carrière incomplète ;
- Prolongation d'activité pour un·e agent·e appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans ;
- Maintien en fonction.

## FAQ RETRAITE PROGRESSIVE : LES ÉLUS CGT CNRACL RÉPONDENT À VOS QUESTIONS

### ● L'employeur a-t-il la possibilité de s'opposer à la retraite progressive ?

NON, mais il peut refuser une demande d'autorisation de travail à temps partiel SAUF pour les temps partiels de droit (s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, travailleur handicapé).

### ● Comment s'informer de ses droits à la retraite progressive avant d'entamer des démarches ?

Consultez le site "Ma retraite publique" ou "info.retraite.fr" pour connaître le nombre de trimestres ac-

quis et effectuer des simulations de pension. Pensez à déterminer l'indice que vous détiendrez, s'il est susceptible d'évoluer et/ou solliciter (à partir de 45 ans) un entretien individualisé retraite sur votre espace personnel de la CNRACL. Pour plus d'informations, contactez les militant·es CGT de votre établissement.

### ● Est-il possible de surcotiser à temps plein durant sa retraite progressive ?

Oui, dans la limite de 4 trimestres (8 pour un fonctionnaire handicapé à 80%), mais en fin de carrière l'addition peut s'avérer particulièrement salée.

### ● Est-il possible de modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive ?

Oui, ce changement sera pris en compte pour ajuster le montant de la pension partielle et de la rémunération.

### ● La quotité de travail est-elle modifiable uniquement à la baisse ?

Non, rien n'empêche d'augmenter sa quotité de temps de travail pendant la retraite progressive, dans les conditions de droit commun du temps partiel, à condition que cela ne conduise pas le fonctionnaire à exercer à nouveau à temps plein car il ne bénéficierait plus de la retraite progressive.

### ● Dans le cadre de l'occupation d'un emploi à temps incomplet, comment fonctionne la retraite progressive ?

Le fonctionnaire occupant un emploi à temps non complet peut bénéficier de la retraite progressive sans diminuer son temps de travail. Dans le cas où un agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, sa durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.

### ● Les périodes de travail accomplies au cours de la retraite progressive peuvent-elles être prises en compte au titre de la surcote ?

Oui, si les conditions sont remplies pour en bénéficier et quelle que soit la quotité de temps de travail accomplie.

### ● Comment mettre fin à sa retraite progressive ?

Un·e agent·e peut demander sa retraite définitive à tout moment, à condition d'avoir atteint son ouverture de droit et de respecter le délai de traitement d'au moins 6 mois.

ATTENTION : un·e agent·e qui repasse à temps plein ne peut plus jamais demander une retraite progressive.

### ● Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite que l'agent·e percevrait s'il ou elle cessait définitivement ses fonctions, puis proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

### **Un agent totalise 164 T (trimestres) en durée d'assurance et doit en acquérir 172 pour avoir le taux plein.**

Il exerce son activité à temps partiel à 50 % et détient un indice brut de 750, soit 3 071 € mensuels.

Une première liquidation de sa pension sera effectuée, selon les mêmes règles qu'une liquidation « classique ». La pension obtenue au prorata du temps non travaillé équivaldra 50 % de ce montant.

#### **1<sup>re</sup> étape : calcul de la pension partielle**

Calcul du taux de liquidation : 75 % correspond au taux plein si l'agent a exercé 172 trimestres.

$$175 \times 164 \text{ T} / 172 \text{ T} = 71,51 \%$$
 (taux de liquidation)

$$\text{Application de la décote : } 172 \text{ T} - 164 \text{ T} = 8 \text{ T} \times 1,25 \% \text{ (par trimestre manquant)} = 10 \%$$

La pension temporaire servie durant sa retraite progressive subira donc 10 % de décote.

#### **Calcul du pourcentage de liquidation :**

$$71,51 \times 10 \% = 7,15 \%$$

$$71,51 - 7,15 = 64,36 \%$$

Le pourcentage de liquidation sera donc de 64,36 %, soit :  $3 071 \text{ €} \times 64,36 \% = 1 976 \text{ €}$

#### **2<sup>e</sup> étape : application du pourcentage de la quotité non travaillée**

Temps partiel à 50 %, quotité non travaillée 50 %

$$1 976 \text{ €} \times 50 \% = 988 \text{ €}$$

**L'agent percevra donc une pension partielle de 988 € + une rémunération pour son temps partiel de :**

$$3071 \times 50 \% = 1 535 \text{ €, soit un revenu global de 2 523 €.}$$

## **EN RÉSUMÉ**

Sur le papier, le dispositif pourrait paraître intéressant. Cependant, si la retraite progressive peut permettre à certain-es agent-es d'obtenir une surcote, sous réserve d'un état de santé leur permettant de prolonger leur activité avec des conditions de travail pas trop dégradées, on est cependant très loin d'une réelle mesure sociale ou d'un aménagement de fin carrière protecteur pour les travailleur.ses.

## **LA CGT, 1<sup>re</sup> ORGANISATION REPRÉSENTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNRACL, REVENDIQUE :**

- Un retour à l'âge légal de départ à la retraite de 60 ans à taux plein
- Aucune pension inférieure au SMIC pour une carrière complète
- La reconnaissance de la pénibilité pour les corps et grades concernés, avec un départ anticipé à la retraite et une pension sans décote, en bénéficiant de la bonification d'un trimestre cotisé par année d'exposition
- La reconnaissance intégrale des périodes de formation, de chômage et de parentalité dans le calcul des droits
- L'augmentation réelle des pensions
- Le rétablissement de la péréquation entre traitement indiciaire et pension de retraite
- La pérennisation de la CNRACL

**AVEC LA CGT, RECONQUÉRONS LE DROIT AU DÉPART À LA RETRAITE À 60 ANS POUR TOUTES ET TOUS À TAUX PLEIN !**

